Conditions générales de vente et de livraison de la société Grünbeck Wasseraufbereitung GmbH

1 CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET CONCLUSION DU CONTRAT

1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison (ci-après : « CGV ») s'appliquent à la vente de marchandises (« livraison ») ainsi qu'aux prestations de service et d'ouvrage (« prestation »). Nos CGV s'appliquent à toutes les relations professionnelles, même futures, avec nos clients (ci-après: « acheteur ») et indépendamment du fait que nous produisions nous-mêmes l'objet ou l'achetons auprès de sous-traitants et/ou fournissons nous-mêmes la prestation de service ou d'ouvrage ou par l'intermédiaire d'un tiers. Nous ne reconnaissons pas les conditions générales commerciales de l'acheteur. Nous ne considérons pas leur champ d'application. Les CGV s'appliquent également lorsque nous exécutons des livraisons sans réserve et en con-naissance de conditions générales commerciales contraires de l'acheteur.

1.2 Sauf stipulation contraire dans l'offre, nos offres sont sans engagement et non-contraignantes. Une commande de l'acheteur constitue une offre de contrat contraignante. Sauf stipulation contraire dans la commande, nous sommes en droit d'accepter sa commande sous quatre (4) semaines civiles à compter de la réception. L'acceptation s'effectue par accusé de réception ou par livraison de la commande à l'acheteur.

1.3 Toute clause individuelle dérogeant aux présentes CGV n'est valable que si elle a été confirmée par écrit. Les déclarations ou annonces ayant une portée juridique faites par l'acheteur après la passation du contrat (par ex. fixation de délais, réclamation pour vice, déclaration de résiliation ou de réduction de prix) sont établies par forme textuelle.

1.4 La valeur minimale de commande est de 100,00 EUR. En cas de commandes inférieures à 100,00 EUR, nous sommes en droit d'exiger un supplément de quantité minimale de 20,00 EUR pour les coûts de gestion.

2 PRESTATIONS

2.1 Nous fournissons les prestations dans le cadre de nos possibilités techniques et d'exploitation. Les prestations comprennent notamment le montage, la mise en service, le service après-vente et la maintenance.

2.2 Par rapport aux prestations à fournir par nous, y compris (à titre non exhaustif) les prestations de développement et/ou les prestations d'analyse, en règle générale, nous n'avons aucune obligation de résultat. En relation avec la fourniture de prestations, nous n'assumons aucune responsabilité pour un résultat déterminé, et nous sommes en droit de fournir les prestations par l'intermédiaire d'un mandataire secondaire (sous-traitant). Ceci ne vaut pas dans le cas d'une convention contractuelle séparée.

2.3 Si à titre exceptionnel une réception de notre prestation était convenue, l'acheteur serait tenu de réceptionner dans les plus brefs délais les prestations d'ouvrage fournies par nous, même partielles, et d'en déclarer la réception totale ou partielle, si celles-ci ne comportaient aucun vice amoindrissant de manière significative l'aptitude ou le fonctionnement.

2.4 Si sous sept (7) jours civils à compter de la mise à disposition aux fins de la réception, même partielle, aucune réclamation de vice signifiante n'était faite, ou si l'acheteur utilisait/employait les prestations d'ouvrage, même partielles, mises à disposition, la réception (partielle) serait considérée comme réalisée si dans le cas de l'acheteur il s'agissait d'une entreprise.

3 DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU MONTAGE, A LA MISE EN SERVICE, AU SERVICE APRES VENTE ET A LA MAINTENANCE

Dans le cas où le contrat comprend le montage, la mise en service, le service après-ventes, et/ou la maintenance, les conditions ci-dessus s'appliquent à titre complémentaire. En cas de contrariété, les dispositions de cet article 3 prévaudront par rapport aux autres dispositions des présentes CGV.

3.1 Travaux de montage

Si le contrat comprend les travaux de montage, l'acheteur est tenu de garantir des conditions de chantier et de travaux au début et pendant les travaux de montage, conformes aux points suivants

3.1.1 il existe une liberté de chantier, c'est-à-dire que nous pouvons fournir les prestations contractuelles sans être entravés par autrui ;

3.1.2 des possibilités d'accès et orifices adéquats sont disponibles dans la grandeur spécifiée par nos soins, de sorte que l'installation puisse être transportée avec tous les véhicules nécessaires; au lieu de montage; la voie de transport ne doit pas être entravée;

3.1.3 toutes les limites de livraison pour l'alimentation électrique et l'échange de signaux sont disponibles en vertu des spécifications convenues et sur le lieu convenu ;

3.1.4 le lieu de montage est protégé contre les influences des intempéries et les effets préjudiciables produits par des animaux ou contre l'accès de tiers non autorisés ;

3.1.5 un raccordement électrique respectivement de 230/400 V, 50 Hz est disponible selon les directives VDE sur le lieu de montage et/ou un espace de montage avec une puissance connectée correspondante ;

3.1.6 des points de suspension de charges adéquats sont présents dans la structure du bâtiment et/ou des plafonds afin de pouvoir appliquer du matériel de levage ;

3.1.7 les interfaces pour l'intégration dans les systèmes existants, y compris les vannes de sectionnement éventuellement requises, sont réalisées.

3.2 Mise en service, service après-vente et entretien

Dès que le contrat comprend la mise en service, les travaux de service après-vente et/ou la maintenance de l'installation ou des composants individuels, l'acheteur garantit à ses frais et en prenant en compte les obligations de collaboration correspondantes au point 3.1, que par ailleurs, au début de et pendant ces travaux

3.2.1 il existe une liberté de chantier; c'est-à-dire que nous pouvons fournir les prestations contractuelles sans être entravés par autrui ;

3.2.2 tous les liquides d'exploitation requis sont disponibles avec le débit volumétrique et la pression d'écoulement requis pour exploitation immédiate ;

3.2.3 les qualités d'eau produites par l'installation (eau de production, eaux usées) soient prélevées avec les débits volumétriques correspondants ;

3.2.4 les débits volumétriques d'air nécessaires pour l'exploitation de l'installation doivent pouvoir être évacués sans obstruction ;

3.2.5 toutes les tensions électriques nécessaires pour l'exploitation de l'installation doivent être raccordées avec la puissance connectée requise pour exploitation immédiate;

3.2.6 dans le cas des piscines le bassin doit être rempli d'eau ;

3.2.7 tous les signaux nécessaires et/ou stipulés pour l'exploitation de l'installation en interaction avec des tiers doivent être en ordre de marche ;

3.2.8 les conditions climatiques adéquates du lieu de montage pour les composants individuels et/ou les fluides d'exploitation doivent être respectées.

3.3 Travaux à l'étranger

Si les prestations doivent être fournies à l'étranger et si notre personnel technique nécessite à cet égard une autorisation de séjour et/ou de travail, l'acheteur est tenu, sous réserve d'un accord individuel, de nous fournir de l'appui dans la mesure nécessaire et sans frais vis-à-vis des autorités locales dans le cadre la demande, de la prolongation ou la modification de l'autorisation nécessaire pour l'exécution de la prestation.

4 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, SAVOIR-FAIRE

L'acheteur reconnaît notre savoir-faire ainsi que nos droits de propriété intellectuelle. Sauf stipulation divergente, nous nous réservons tous droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, aux dessins, aux sélections techniques et aux autres documents. Il est interdit de les rendre accessibles à des tiers ; ceci vaut en particulier pour les documents confidentiels. Sauf stipulation contraire expresse, par ex. dans le contrat, nous n'accordons à l'acheteur aucun droit d'usage du savoir-faire acquis ou aux droits de propriété intellectuelle créés dans le cadre de nos prestations.

5 LIVRAISON, DELAIS, ETENDUE DE LA PRESTATION, RETARD

5.1 La livraison est réalisée EXW « Départ usine » (INCOTERMS 2020). Le lieu d'exécution est Höchstädt / Danube (Allemagne). A la demande de l'acheteur, la marchandise sera expédiée à ses frais à une autre destination. Sauf stipulation contraire, nous sommes en droit de déterminer nous-même le moyen d'expédition (notamment l'entreprise de transport, les voies de transport, l'emballage). Les risques sont transférés à l'acheteur lors de la remise au transporteur ou dans le cas du retrait à l'usine si l'acheteur est une entreprise. Si l'acheteur est consommateur final, le transfert du risque est réglé par les dispositions de loi respectives. A noter que nous n'incluons pas d'assurance de transport ou de logistique dans notre prestation.

5.2 Les délais de livraison et de prestations ne sont pas contraignants, sauf si leur caractère obligatoire est expressément convenu.

5.3 Nous ne sommes pas responsables des retards de livraison découlant du fait que nous n'avons nous-mêmes pas été approvisionnés dans les délais requis ou en bonne et due forme de la part de nos fournisseurs dès lors que nous avons sélectionné soigneusement le fournisseur ni passé la commande dans les délais requis auprès de celui-ci, de sorte qu'une livraison dans les délais requis était prévisible. Il en va de même pour les retards de prestations lorsque nous avons sélectionné soigneusement le sous-traitant et que nous l'avons mandaté dans les délais requis, de sorte qu'une prestation dans les délais requis était prévisible.

5.4 L'exécution du contrat, y compris le respect des délais, s'effectue sous la réserve qu'aucun obstacle ne s'y oppose tant suite à des dispositions allemandes, américaines ou toutes au-tres dispositions nationales, européennes ou internationales du droit du commerce extérieur un embargo ou que suite à toutes autres sanctions.

5.5 Nos marchandises sont conformes aux directives de sécurité et de qualité allemandes. Le respect des directives étrangères n'est pas garanti, sauf accord individuel. L'acheteur des marchandises s'engage à s'informer sur les dispositions à respecter selon le droit national concernant la commercialisation et l'utilisation de nos marchandises dans le pays de destination et à les respecter. Si nous avions besoin d'informations complémentaires ou si la collaboration de l'acheteur en relation avec l'exportation ou l'importation des marchandises dans le pays de destination s'avérait nécessaire, l'acheteur s'engagerait à les mettre à notre disposition sur demande dans les plus brefs délais et à ses frais.

5.6 Le respect des délais pour nos livraisons ou nos prestations est subordonné à la réception dans les délais requis de tous les documents à fournir par l'acheteur, la réalisation des prestations de collaboration ainsi que le respect des conditions de paiement convenues et des autres obligations. Si ces conditions préalables n'étaient pas remplies dans les délais requis, les délais de livraison ou de prestation se prolongeraient de manière raisonnable.

5.7 Si nous ne pouvions pas respecter les délais ou les échéances de livraison ou de prestation, nous en informerions l'acheteur dans les plus brefs délais, et nous lui communiquerions en même temps le nouveau délai prévisionnel ou une nouvelle échéance.

5.8 L'acheteur peut faire valoir tout droit pour cause de livraison ou de prestation retardée uniquement après mise en demeure infructueuse avec imposition d'un délai raisonnable. Quatre (4) semaines sont considérées comme étant un délai raisonnable. 5.9 Les livraisons et les prestations partielles sont autorisées dans une mesure raisonnable et elles peuvent être facturées en tant que telles. Nous pouvons mettre les prestations partielles à disposition pour la réception (ci-après : « réception partielle »). Ceci comprend les phases autonomes pour l'exécution des prestations contractuelles et les pièces opérationnelles autonomes.

5.10 Dans le cas où l'acheteur n'accepterait pas la livraison ou la prestation dans les délais requis, alors s'appliqueraient les dispositions de loi sur le retard d'acceptation. L'acheteur est tenu dans un tel cas notamment d'assumer les coûts supplémentaires qui en découlent (par ex. pour un deuxième trajet).

5.11 Réglementation relative à l'échange de palettes si l'acheteur est une entreprise

5.11.1 Sauf stipulation contraire, pour le transport des marchandises par une entreprise de transport, des palettes d'échange Euro-Pool selon l'échange de palettes de Cologne seront utilisées.

5.11.2 Lors de la livraison des marchandises sur palettes, l'acheteur est obligé de restituer le même nombre de palettes échangeables de même type et de même qualité. La norme UIC 435-4 de la fédération internationale ferroviaire s'applique à l'interchangeabilité. Conformément aux dispositions légales, les palettes transmises deviennent la propriété de l'acheteur.

5.11.3 L'acheteur est tenu d'acquitter le nombre et le type de palettes chargées et de consigner par écrit les réclamations en matière de qualité, de remettre des palettes vides de même nombre et de même type dans un état échangeable, de se faire acquitter la transmission et de fixer les réclamations en matière de qualité, ainsi qu'en cas de non-échange, si aucune palette n'est remise ou en une quantité insuffisante du même type et de la même qualité ou si l'acceptation est refusée comme non-échangeable, de le confirmer.

5.11.4 En cas de non-échange, si aucune palette n'était remise ou en une quantité insuffisante du même type et de la même qualité ou si l'acceptation étaient refusée comme non-échangeable, nous facturerions à l'acheteur l'acquisition de remplacements pour les palettes manquantes ou non-échangeables.

6 PRIX

6.1 Sauf stipulation contraire, nos prix pour les livraisons s'appliquent départ usine, emballage compris sans taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur la valeur ajoutée et les autres frais seront indiqués séparément dans la facture.

6.2 Sauf stipulation contraire, la fourniture des prestations aura lieu du lundi au vendredi à nos horaires professionnels habituels (maxi 8 h/jour) et le montant des prestations sera déterminé en fonction du temps déployé, à nos tarifs horaires respectifs actuels, majorés des prix applicables du matériel et, le cas échéant, majorés des coûts de déplacement (notamment, et sans limitation, voyage aller et retour, et hébergement). Si à la demande de l'acheteur, nos employés devaient fournir des heures supplémentaires, l'acheteur serait tenu d'assumer la rémunération de ces heures supplémentaires. Ceci s'applique également pour les primes de dimanches et de jours fériés. Les heures supplémentaires, le travail du dimanche et des jours fériés seront facturés en fonction des dispositions tarifaires applicables respectives de l'association Bayerische Metallindustrie (Industrie bavaroise du métal). L'acheteur s'engage à contrôler et à contresigner les attestations de temps de travail qui sont établies par nos employés. Si une rémunération avait été convenue à un prix forfaitaire, nous avons droit à des versements d'acomptes raisonnables pour les parties autonomes de la prestation et/ou après la fin d'une phase de projet (par ex. début du contrat, première livraison partielle, mise à disposition pour la réception, réception).

6.3 Les augmentations de coûts qui résultent des demandes de modification de l'acheteur, notamment les retards qui en découlent, sont à la charge de l'acheteur.

6.4 Nous nous réservons toutes modifications de prix raisonnables en fonction de nos listes de prix, si la livraison s'effectue dans le respect du contrat plus de quatre (4) mois après la conclusion du contrat, et si l'augmentation du prix de la liste était imputable à une augmentation ultérieure du coût de revient (prix pour les matières premières, les carburants ou agents d'exploitation, comme l'augmentation du prix du matériel, les augmentations de salaire en vertu des conventions collectives ou les autres prestations préalables requises pour l'objet du contrat) sur lequel nous avons basé notre indication du prix lors de l'établissement du contrat.

7 CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 La rémunération convenue est exigible sans déduction dès réalisation de la prestation et présentation de la facture. Sauf escompte convenu dans un cas particulier, aucune remise ne peut être déduite des coûts de main-d'œuvre, d'emballage et de transport.

7.2 En cas de retard de la part de l'acheteur, des intérêts s'ajoutent à la somme restante : 5 points de pourcentage majo-rant le taux d'intérêt de base et pour les opérations juridiques auxquelles un consommateur n'est pas impliqué, 9 points de pourcentage majorant le taux d'intérêt de base. En cas de retard de la part de l'acheteur, qui est entrepreneur, nous sommes par ailleurs en droit d'exiger un forfait de recouvrement d'un montant de 40,00 EUR. Le forfait de recouvrement doit être imputé sur des dommages et intérêts payables si le sinistre devait découler de frais d'une poursuite juridique.

7.3 Si malgré une mise en demeure, l'acheteur ne respectait pas les conditions de paiement ou si les circonstances financières de l'acheteur se détérioraient de telle manière qu'il existe des doutes fondés par rapport à sa capacité de payer ou sa solvabilité, nous pourrions subordonner les autres livraisons/prestations à la fourniture d'une sûreté adéquate par l'acheteur. Si l'acheteur n'en est pas en mesure, nous sommes en droit de résilier le contrat, le cas échéant après avoir fixé un délai. 7.4 L'acheteur est en droit de compenser et de faire valoir un droit de rétention uniquement lorsque des créances ont été fixées par une décision de justice définitive ou lorsqu'elles ne sont pas contestées. Ceci ne s'applique pas pour les droits se trouvant en rapport de réciprocité, qui sont caractéristiques du rapport d'échange de la prestation principale et de la contre-prestation du contrat. Le droit de rétention est limité aux contre-prétentions qui résultent du même rapport contractuel.

8. INDICATIONS, GARANTIE LEGALE

8.1 Les indications contenues dans nos catalogues, prospectus, nomenclatures de pièces, fiches techniques et autres documents publicitaires, dans les spécifications, les cahiers des charges et les autres conditions de livraison techniques, dans les certificats et les autres formulaires ou documents ne constituent pas de garantie dépassant le cadre de la garantie légale normale.

8.2 En cas d'indications de fiabilité éventuelles (longévité, stabilité à long terme etc.), il s'agit de valeurs moyennes calculées statistiquement. Elles sont faites à meilleure connaissance, mais dans un cas particulier elles peuvent être modifiées à la hausse ou à la baisse.

8.3 Sauf stipulation contraire ci-dessous, les dispositions de loi s'appliquent aux droits de l'acheteur en cas de vices matériels et juridiques (y compris une livraison erronée et de quantité insuffisante ainsi qu'un montage inexpert ou une notice de montage erronée).

8.4 La garantie légale n'est pas applicable suite à un vice, dans la mesure où (i) nos prestations ont été réalisées en conformité avec les dessins approuvés par l'acheteur ou les données mises à disposition par celui-ci (ii) le vice est dû à une usure normale, à une utilisation non adaptée, à l'absence d'entretien ou un entretien incorrectement exécuté, à des instructions erronées de l'acheteur, à des pièces détachées, matériel ou outils fournis par l'acheteur ou installés par nous à la demande de l'acheteur (iii) le vice est dû au fait que notre marchandise ou service a été intégré, combiné avec ou modifié au moyen d'autres marchandises, des parties de marchandises ou des logiciels ou parties de logiciels, par l'acheteur ou une partie tierce.

8.5 Sauf stipulation divergente au présent article 8, sont exclus de la garantie les pièces d'usure, comme les joints, les résines d'échangeurs d'ions, les membranes etc. et les dommages résultant d'une surtension électrique, du gel ou de l'inadéquation du traitement, de l'utilisation et de la maintenance, notamment divergeant de la notice d'instructions. Notre responsabilité est également exclue pour les dommages résultant de l'utilisation de solutions de dosage ou de substances chimiques inadéquates.

8.6 Si l'acheteur venait à établir une réclamation due à un vice, il serait alors tenu soit de mettre les pièces et appareils prétendument défectueux à notre disposition ou de nous permettre de contrôler ces pièces dans ses locaux aux horaires professionnels habituels et de nous donner le temps et l'occasion nécessaires pour l'exécution ultérieure.

8.7 Les prestations qui ne servent pas à éliminer les vices dans le cadre de la garantie seront facturées séparément à l'acheteur.

8.8 Après échec de l'exécution ultérieure, l'acheteur se réserve le droit par rapport à l'élimination des vices d'opter pour une résiliation du contrat ou de minorer la rémunération convenue. Le droit d'indemnisation du sinistre au lieu de la prestation n'est pas affecté par cette disposition.

8.9 Concernant les cas de garantie par rapport aux installations qui ne sont pas montées en Allemagne, la garantie est prise en charge par le service après-vente local agréé de Grünbeck, s'il en existe un. Si dans le pays concerné, il n'existe aucun service après-vente, la prestation de service après-vente de Grünbeck prendra fin à la frontière allemande dans les cas

où l'acheteur est une entreprise. Tous les autres frais hors matériel qui en résultent sont à la charge de l'acheteur.

8.10 Si l'acheteur est une entreprise, les présentes dispositions sont d'application :

8.10.1 Vices quant aux produits livrés

(a) L'existence d'un vice quant aux marchandises livrées est principalement déterminée par un accord spécifique des parties sur la qualité et l'utilisation des marchandises. Ce n'est que dans la mesure où les parties ne sont pas parvenues à un accord qu'il faut déterminer, conformément à la disposition légale pertinente, s'il existe un vice ou non (article 434, paragraphe 3 du Code Civil Allemand – BGB) ;

(b) L'accord des parties sur la qualité et l'utilisation de la marchandise comprend en particulier (mais pas exclusivement) toutes les descriptions/spécifications ainsi que toute spécification du fabricant convenue dans le contrat de fourniture respectif or ayant été annoncé publiquement par nous ou dans notre catalogue ou sur notre page d'accueil au moment de la conclusion du contrat de fourniture respectif.

(c) Dans le cas d'une évaluation conformément à l'article 434, paragraphe 3, du Code Civil Allemand, les déclarations publiques faites par le fabricant ou pour son compte, en particulier dans le matériel publicitaire ou sur l'étiquette des marchandises, priment sur les déclarations faites par d'autres tiers. Nous ne sommes pas liés par les déclarations publiques de tiers que nous n'avons pas autorisés ou que nous ne nous connaissons pas et ne pouvions pas connaître.

(d) Toute utilisation de la marchandise présupposée par l'acheteur ne devient un accord sur la qualité que si nous y avons expressément consenti. Ce consentement doit être donné par écrit.

8.10.2 L'acheteur est tenu d'examiner la livraison ou la prestation ou de la faire examiner immédiatement après la réception pour contrôler si la livraison ou la prestation est en bonne et due forme et intégrale, l'intégralité ou la présence de vices apparents .

8.10.3 L'acheteur perd le droit de réclamer un vice s'il ne déclare pas celui-ci sous sept (7) jours civils à compter du moment auquel il l'a constaté ou aurait dû le constater, en désignant précisément le type d'infraction au contrat. Pour le respect du délai, il suffit d'expédier la déclaration dans le délai requis.

8.10.4 Si la livraison ou si une prestation d'ouvrage étaient défectueuses, nous pourrions dans un premier temps procéder à une exécution ultérieure en éliminant le vice (réparation) ou de livrer une marchandise sans vice (livraison de substitution). Selon le cas, nous avons droit à au moins trois (3) tentatives de réparation.

8.10.5 Les demandes de remboursement de frais conformément à l'article 445a, paragraphe 1 du Code Civil Allemand sont exclues, sauf si le dernier contrat de la chaîne de livraison est un achat de biens de consommation (articles 478, 474 du Code Civil Allemand) ou un contrat de consommation pour la fourniture de produits numériques (articles 445c, phrase 2, 327, paragraphe 5, 327u du Code Civil Allemand). Même en cas de vices, l'acheteur n'est en droit de réclamer des dommages et intérêts ou de demander le remboursement des dépenses vaines (article 284 du Code Civil Allemand) conformément aux dispositions suivantes, en particulier (mais sans se limiter à) l'article 12.

8.10.6 S'il ne s'agit que d'une pièce à remplacer dans l'installation, nous sommes en droit de demander à l'acheteur de remplacer lui-même cette pièce que nous lui aurons préalablement mise à disposition au cas où les frais qu'entraînerait l'envoi de notre personnel technique seraient disproportionnés pour les travaux à effectuer.

8.10.7 Le lieu d'exécution de l'exécution ultérieure est le siège professionnel de Grünbeck, sauf si les produits ou pièces défectueuses de l'appareil étaient impossibles à démonter. Dans ce cas, le lieu d'exécution de ultérieure sera le lieu de livraison convenu pour le produit concerné / l'installation concernée.

9. PÉRIODE DE GARANTIE

9.1 Sauf disposition contraire ci-dessous, la période de garantie est déterminée conformément aux dispositions impératives applicables. En tout état de cause, les articles 438, paragraphe 1, n°2 et 634a, paragraphe 1, n°2 du Code Civil Allemand s'appliquent nonobstant les dispositions suivantes.

9.2 Le délai de garantie est de

9.2.1 Si l'acheteur est un consommateur, deux (2) ans pour les marchandises neuves, et commence à courir à partir de la remise de la marchandise, et d'un (1) an pour les marchandises d'occasion. Si un vice est apparu pendant la période de garantie, les droits de garantie de l'acheteur ne sont pas prescrits avant l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle le vice est apparu pour la première fois. Si la marchandise a été réparée ou remplacée par nous ou par un tiers à notre demande dans le cadre de la garantie légale ou d'une garantie donnée, les droits de garantie de l'acheteur en vertu de cette garantie ne sont pas prescrits avant l'expiration d'un délai de (2) deux mois à compter de la remise de la marchandise réparée ou remplacée. Les réclamations résultant d'un manquement à notre obligation légale de fournir des mises à jour ne se prescrivent pas avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois suivant la fin de cette période obligatoire de mise à jour.

9.2.2 Dans le cas d'un contrat de vente de marchandises, si l'acheteur est une entreprise, un (1) an, que les marchandises soient neuves ou d'occasion.

9.2.3 Si l'acheteur est une entreprise, dans le cas d'un remplacement ou d'une réparation ultérieure sous garantie ou dans le cadre d'une autre garantie, la période de garantie pour les parties remplacées ou réparées expire à l'expiration de la prescription pour la livraison.

9.2.4 deux (2) ans pour toutes les installations certifiées par le DVGW, y compris pour une utilisation commerciale ou industrielle si pour la relation contractuelle entre l'acheteur et nous-mêmes, l'accord spécial de la convention de prise en charge de garantie du ZVSHK s'applique. Toutes les obligations de cette convention doivent être remplies, notamment le respect de la notice d'instructions applicable ainsi que le montage, la mise en service et la maintenance en bonne et due forme.

10 REEXPEDITIONS

10.1 La réexpédition des nouvelles marchandises dans l'emballage original ne peut s'effectuer qu'après accord préalable et uniquement sous douze (12) mois à compter de la date de livraison. Les frais de retour s'élèvent à 20 % de la valeur nette des marchandises. Aucun avoir ne peut être concédé pour les réexpéditions qui possèdent une valeur nette des marchandises inférieure à 50,00 EUR après déduction des frais de retour. Les coûts de traitement nécessaires seront facturés séparément. Le retour doit être effectué en port payé jusqu'à l'adresse indiquée par nous.

10.2 Une réexpédition de marchandises avec une date de pé-remption limitée (par ex. substances chimiques) ne sera pas acceptée par nous. Il en va de même pour la réexpédition de marchandises qui ont été fabriquées selon les spécifications de l'acheteur.

10.3 Après accord préalable, il est également possible de renvoyer des marchandises défectueuses après l'expiration de la période de garantie. Une réparation s'effectue sur devis. Si l'acheteur ne réagit pas dans un délai de huit (8) semaines à notre devis, nous sommes en droit de renvoyer la marchandise défectueuse à l'acheteur et à ses frais, ainsi que de facturer à l'acheteur les frais qui nous ont été occasionnés. 9.4 Pour la réexpédition, l'acheteur recevra un numéro RMA, qu'il faudra indiquer lors de la réexpédition.

11 ÉLIMINATION DES APPAREILS B2B SELON LA LOI "ELEKTROG" (LOI SUR LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES)

11.1 L'acheteur assume l'obligation d'éliminer correctement la marchandise livrée à la fin de son utilisation, à ses frais et conformément aux prescriptions légales. A cette fin, le fabricant offre la possibilité de restituer et d'éliminer des appareils usagés contre paiement. Les informations relatives à la reprise sont disponibles sur *www.gruenbeck.de*.

11.2 L'acheteur garantira le fournisseur du respect des obligations contenues au § 19, alinéa 3, phrase 1 de l'ElektroG (frais d'élimination) et des réclamations de tiers qui y sont liées, en particulier en cas de revente.

11.3 En cas de revente de la marchandise livrée, l'acheteur assume toutes les obligations d'indication, de demande et d'information du fabricant et des autres acteurs économiques découlant de la loi ElektroG. Cette obligation comprend notamment l'obligation d'informer l'utilisateur final de la marchandise livrée, conformément au § 19 de l'ElektroG, que les appareils usagés doivent faire l'objet d'une collecte séparée des déchets municipaux non triés, que les piles et les accumulateurs non enfermés dans l'appareil usagé doivent en principe être retirés avant d'être restitués, des possibilités de restitution et d'élimination proposées par le fabricant, de la signification du symbole de la poubelle barrée d'une croix et du fait que les utilisateurs finaux sont eux-mêmes responsables de l'effacement des données personnelles.

11.4 L'acheteur doit obliger contractuellement les tiers professionnels auxquels il fournit la marchandise à l'éliminer correctement après la fin de son utilisation, à leurs frais et conformément aux prescriptions légales, à assumer les obligations d'information légales et à imposer une obligation correspondante en cas de nouvelle fourniture.

11.5 Si l'acheteur omet d'obliger contractuellement les tiers auxquels il transmet la marchandise livrée à prendre en charge les frais d'élimination et à imposer une obligation correspondante en cas de nouvelle fourniture, l'acheteur est tenu de reprendre à ses frais la marchandise livrée après la fin de son utilisation et de l'éliminer correctement conformément aux prescriptions légales.

11.6 Le droit du fabricant à la reprise/exonération par l'Acheteur ne se prescrit pas avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la fin définitive de l'utilisation de l'appareil. Le délai de deux (2) ans de suspension de l'expiration commence au plus tôt à la réception par le fabricant d'une notification écrite de l'acheteur concernant la fin de l'utilisation.

12 LIMITATION DE RESPONSABILITE

12.1 Sauf stipulation contraire, les limites et exclusions de responsabilité suivantes s'appliquent pour notre responsabilité, quelles qu'en soit la base juridique et sans pré-judice des autres conditions de responsabilité imposées par la loi. Elles sont également vala-bles pour nos employés, nos agents auxiliaires et autres tiers auxquels nous ferions appel pour l'exécution du contrat.

12.2 Cependant, les limitations de responsabilité suivantes ne s'appliquent pas si nous avons dissimulé un vice de manière dolosive, pris en charge une garantie pour la qualité de la marchandise ou s'il existe des droits de l'acheteur en vertu de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits défec-tueux ou encore si des dommages corporels et des atteintes à la santé ont été causés.

12.3 Notre responsabilité en matière de dommages et intérêts est encourue lorsqu'une action préméditée ou une négligence lourde peuvent nous être reprochées. En cas de négligence simple, notre responsabilité est encourue uniquement pour les dommages résultant des atteintes à la vie, à la personne ou à la santé ainsi que pour les dommages résultant de la violation d'une obligation fondamentale du contrat (obligation dont l'accomplissement permet l'exécution correcte du contrat et à laquelle le partenaire contractuel est en droit de se fier de manière régulière). En cas d'infraction aux obligations fondamentales du contrat, notre responsabilité est néanmoins limitée en cas de négligence simple à l'indemnisation du dommage normalement prévisible.

12.4 Si l'acheteur est une entreprise, notre responsabilité – à l'exception de celle en cas de préméditation – est engagée pour tous dommages ne résultant pas d'atteintes à la vie, à la personne, à la santé ou en vertu de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits défectueux uniquement jusqu'à une somme maximale de 250.000,00 EUR par année civile. Si notre assurance verse sur les droits revendiqués par l'acheteur un montant supérieur à cette somme maximale, ce montant supérieur versé constitue le montant maximal.

12.5 L'acheteur peut uniquement dénoncer ou résilier le contrat pour cause d'infraction aux obligations qui ne constituent pas un vice lorsque nous sommes responsables de l'infraction aux obligations. D'autres droits de résiliation divers de l'acheteur sont exclus.

13 CAS DE FORCE MAJEURE

13.1 Nous n'assumons aucune responsabilité pour les évènements de force majeure qui rendent nettement plus difficile nos prestations contractuelles, ou s'ils entravent ou rendent impossible temporairement l'exécution du contrat en bonne et due forme. Sont considérés comme cas de force majeure toutes les circonstances non prévisibles, influençables ni par nous ni par l'acheteur et survenant après la passation du contrat, y compris, mais sans limite, les catastrophes naturelles, les incendies, les blocus, embargos, épidémies, pandémies, la guerre, les situations comparables à la guerre et les autres conflits militaires, les révolutions, rébellions, soulèvement populaires, émeutes, les mobilisations, les actes terroristes, les grèves ou les lock-outs.

13.2 Si nous étions empêchés de subvenir à l'exécution des obligations contractuelles par une infraction au contrat, ceci ne serait pas considéré comme un cas de force majeure et les délais contractuels en seraient prolongés de manière raisonnable en fonction de la durée de l'empêchement. Ceci s'applique également si certaines prestations sont fournies par des tiers et si ceux-ci nous les livrent de manière retardée en raison d'un cas de force majeure. Si les circonstances de force majeure ou les circonstances en dehors de la sphère d'influence des parties contractuelles devaient durer plus de deux (2) semaines, les parties contractuelles passeraient un accord sur la poursuite du contrat sous une (1) semaine.

14 RESERVE DE PROPRIETE

14.1 La marchandise demeure notre propriété jusqu'à paiement de toutes nos créances (y compris tous les soldes de compte courant) actuelles ou futures envers l'acheteur sans égard à leur base juridique.

14.2 Il est interdit de gager à des tiers ou céder en garantie les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété avant le versement complet des créances garanties. L'acheteur est tenu de nous informer dans les plus brefs délais au cas où et lorsque les marchandises nous appartenant, sont saisies par un tiers. Si la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété est saisie par un tiers, l'acheteur l'avisera de notre propriété et nous avertira dans les plus brefs délais.

14.3 L'acheteur est autorisé à revendre et/ou à transformer les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété dans le cadre des activités habituelles de l'entreprise. Dans un tel cas s'appliquent à titre complémentaire les dispositions suivantes:

14.3.1 La réserve de propriété s'étend aux produits générés par transformation, mélange ou raccordement de nos marchandises à leur pleine valeur, sachant que nous sommes fabricant. Si au cours d'une transformation, d'un mélange ou d'un raccordement avec des marchandises de tiers leur droit de propriété est conservé, nous deviendrons copropriétaire en proportion des valeurs facturées des marchandises transformées, mélangées ou raccordées. Par ailleurs, le produit généré est soumis aux mêmes conditions que la marchandise livrée sous réserve de propriété.

14.3.2 L'acheteur nous cède à titre de sécurité dès à présent les créances envers des tiers découlant de la revente de la marchandise ou du produit, à savoir en totalité ou à hauteur de notre part de copropriété éventuelle en vertu de l'article 13.3.1 précédent. Nous acceptons la cession. Les obligations de l'acheteur citées à l'article 13.2 s'appliquent également à l'égard des créances cédées.

14.3.3 Indépendamment de nous, l'acheteur conserve son droit de recouvrer la créance. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que l'acheteur subvient à ses obligations de paiement envers nous, qu'il ne se trouve pas en demeure, qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure de règlement du passif n'est déposée et qu'il n'existe aucun autre vice de sa capacité de prestation. Cependant, si cela est le cas, nous pouvons exiger que l'acheteur porte à notre connaissance les créances cédées et leur débiteurs et fasse toutes les indications utiles au recouvrement, communique les documents associés et notifie la cession aux débiteurs (ou aux tiers).

14.3.4 Si la valeur réalisable des sûretés dépasse nos créances de plus de 10 %, nous libèrerons à la demande de l'acheteur, des sécurités selon notre choix.

15 CONFIDENTIALITE

Chaque partie contractuelle traitera les informations respectives reçues de l'autre partie avec discrétion. Cela est vaut également après exécution de la livraison ou de la prestation. Cette obligation ne s'applique pas (i) pour les informations qui étaient déjà connues par la partie contractuelle réceptrice à titre justifié et sans obligation de confidentialité ou (ii) ont été portées ultérieurement à titre justifié à sa connaissance et sans obligation de confidentialité ou (iii) qui sont notoires ou le deviennent sans infraction au contrat par l'une des parties. La même chose s'applique pour les informations qui ont été développées par une partie contractuelle indépendamment des informations reçues dans le cadre de la livraison et/ou de l'exécution de la prestation. Chaque partie se réserve la propriété et tous droits aux documents ou supports de données mis à disposition par elle. Les reproductions et la diffusion de tels documents ou supports de données ne sont autorisées qu'avec l'assentiment de la partie contractuelle cédante.

16. DROITS SUR LES DONNEES PERSONNELLES

16.1 Pendant la durée de la relation commerciale et afin de respecter les délais de conservation légaux, nous sommes susceptibles de noter les coordonnées (telles que le nom et l'adresse E-mail) de l'acheteur, de ses employés et de ses partenaires. Celles-ci au-ront été obtenues auprès de l'acheteur ou du partenaire ou été collectées auprès de sources accessibles au public (par exemple, le site internet de l'acheteur). Nous traitons les données dans le but d'améliorer nos services ou bien, sauf objection, de promouvoir nos offres. Ce traitement se base sur la Règlementation général sur la protection des données (RGPD).

16.2 Les clients ou autres personnes contactées peuvent demander des informations et des restrictions concernant le traitement, la fourniture, la correction, la publication et la suppression des données (par exemple via *info@gruenbeck.de*), ou **s'opposer** à ce traitement et déposer une plainte auprès des autorités de surveillance de la protection des données.

16.3 Les acheteurs sont tenus de transmettre les informations ci-dessus concernant notre traitement de données à leurs contacts ou à leurs employés, afin que nos propres obligations d'information envers ces contacts puissent être remplies. Pour plus d'information, l'acheteur peut se renseigner auprès du site *www.gruenbeck.de/fr/protection-des-donnees* ou contacter notre responsable de la protection des données (*info@gruenbeck.de*).

17 REGLER LES LITIGES

Si l'acheteur est un consommateur, la Commission Européenne met en place une plateforme RLL pour le règlement extra-judiciaire en ligne des litiges. Cette plateforme est accessible à l'adresse suivante *www.ec.europa.eu/consumers/odr/*. Nous mettons tout en œuvre pour régler les éventuels litiges pouvant découler de l'exécution des contrats conclus directement avec nos clients. Toutefois et conformément à la loi allemande relatif au règlement des litiges de consommation (VSBG), nous ne sommes pas obligés de prendre part à cette procédure de résolution en ligne des litiges prévue au niveau européen, et ne pouvons par conséquent vous proposer d'y recourir. N'hésitez pas à nous contacter pour toutes questions complémentaires ou toutes difficultés que vous pourriez rencontrer, à l'adresse suivante *info@gruenbeck.de*.

18 DROIT APPLICABLE, TRIBUNAL COMPETENT, CLAUSE DE RESERVE

18.1 Est exclusivement applicable le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exception du droit d'achat des Nations-Unies (CISG).

18.2 Si l'acheteur est une entreprise, le Tribunal siégeant à Dillingen/Danube (Allemagne) est seul compétent pour tous les différents qui découlent directement ou indirectement de la relation contractuelle. Nous sommes toutefois également en droit de faire valoir des droits envers l'acheteur au siège de ce dernier.

18.3 Si des dispositions individuelles du présent contrat sont invalides dans leur ensemble ou en partie, ou le deviennent, la validité des dispositions restantes du contrat ne s'en retrouve pas affectée. Au lieu de la disposition nulle ou caduque, les parties s'accorderont sur une réglementation valide qui s'en rapproche le plus possible économiquement, si aucune interprétation complémentaire du contrat n'est prioritaire ou possible. Il en serait de même si le contrat contenait une lacune non voulue par les deux parties contractuelles.

Version : 05/2023